



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et notamment son article 30, paragraphe 4;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, la Chambre des salariés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est modifié comme suit :

1° Les mots « *ayant mis en place un* » se substituent aux mots « *disposant d'un* ».

2° Ce même article est complété avant le point final par une virgule et les mots suivants : « *à l'exclusion des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à un autre* ».

**Art. 2.** L'article 2 du même règlement est complété *in fine* par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Les taxes visées au présent article sont dues intégralement pour chaque exercice, même si la personne physique ne dispose de son agrément que pendant une partie de l'exercice. »

**Art. 3.** L'article 3 du même règlement prend la teneur suivante :

« Tout gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé en application de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est soumis à une taxe annuelle de 0,90 pour cent du montant des contributions versées au cours de l'exercice précédent par des indépendants dans ce régime.

Par contribution versée au régime complémentaire de pension agréé au sens de l'alinéa précédent, il faut entendre le montant perçu par le gestionnaire de la part d'un indépendant



pour le financement du régime complémentaire de pension agréé, à l'exclusion de l'impôt forfaitaire retenu par le gestionnaire en application de l'article 152, titre 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à l'exclusion des droits acquis transférés depuis un autre régime complémentaire de pension vers le régime complémentaire de pension agréé.»

**Art. 4.** Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Exposé des motifs

La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : « la loi RCP ») introduit la possibilité pour un promoteur de mettre en place un régime complémentaire de pension pour indépendants et de le faire agréer par l'autorité compétente.

Depuis la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 qui avait complété l'article 30 de la loi RCP par un paragraphe (4), il existe une taxe rémunératoire servant à couvrir le financement des frais incombant à l'Inspection générale de la sécurité sociale dans l'exercice de sa mission comme autorité compétente en matière de régimes complémentaires de pension.

L'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP tel qu'applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 étend cette taxe aux gestionnaires de régimes complémentaires de pension agréés.

Un règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension règle la mise en œuvre de cette taxe pour les entreprises ou groupes d'entreprises disposant d'un régime de pension complémentaire ainsi que pour les gestionnaires actuariels agréés de régimes complémentaires de pension.

Suite à l'extension du champ d'application matériel des régimes complémentaires de pension aux indépendants, il s'avère nécessaire d'adapter le règlement grand-ducal cité pour y intégrer le montant et les modalités d'exécution de la taxe qui a trait aux régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

En outre, la révision du règlement grand-ducal en question permettra de préciser diverses dispositions dont la mise en œuvre pratique selon les expériences faites depuis son entrée en vigueur en 2006 s'est avérée imparfaite.



## Commentaire des articles

### Article 1

Une adaptation du libellé de l'article 1<sup>er</sup> concernant la taxe concernant les entreprises et les groupes d'entreprises devra permettre de préciser la mise en œuvre pratique de la procédure prévue.

Ainsi, le remplacement des termes « disposant d'un » par les termes « ayant mis en place un » (régime complémentaire de pension) cherche à éviter qu'une entreprise venant d'arrêter son régime complémentaire de pension, donc ne disposant plus de régime, ne doive plus s'acquitter de la taxe annuelle établie sur base des contributions versées durant le dernier exercice précédant la fermeture du régime. En effet, une entreprise ayant mis en place un régime complémentaire de pension vise aussi bien les entreprises disposant d'un régime actif que celles qui avaient mis en place un régime complémentaire de pension dans le passé.

En outre, il est précisé que les droits transférés d'un régime à un autre ne sont pas pris en considération pour déterminer la taxe due, afin d'éviter une double taxation de ces droits.

### Article 2

L'article 2 est complété par une disposition prévue par l'ancien article 3. En effet, cette disposition ne concerne que la taxe forfaitaire due par les personnes agréées en application de l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP. Comme pour les régimes mis en place par les entreprises en faveur de leurs salariés ainsi que pour les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants les taxes annuelles dépendent des cotisations versées et ne constituent pas des montants forfaitaires, il n'y a pas lieu de maintenir cette précision pour ces régimes, même au cas où ils n'étaient d'application que pendant une partie de l'exercice.

### Article 3

L'approche du législateur lors de l'extension des régimes complémentaires de pension aux indépendants fut marquée par la volonté d'opter pour un parallélisme des règles gouvernant les régimes complémentaires de pension pour entreprises et les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

Il est proposé de suivre cette même approche pour déterminer le montant et les modalités d'exécution de la taxe prévue pour les régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants. Ceci devra permettre aux gestionnaires de régimes complémentaires de pension de faire usage des mêmes procédures et outils dans la gestion des régimes complémentaires de pension qu'ils soient mis en place par une entreprise ou pour un indépendant, ce qui s'inscrit dans une optique de simplification administrative.



Le montant de la taxe rémunératoire est fixé à 0,9 pour cent des cotisations versées par l'indépendant au régime complémentaire de pension agréé. Cette assiette exclut toutefois l'impôt prévu à l'article 152, titre 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que tous les droits acquis transférés pour l'indépendant depuis un autre régime complémentaire de pension.

**Texte coordonné du règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension**

Vu l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension;

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Toute entreprise ou tout groupe d'entreprises ~~disposant d'un~~ ayant mis en place un régime complémentaire de pension est soumis à une taxe annuelle de 0,90 pour cent du total des dotations, cotisations, allocations ou primes d'assurances constituées ou versées au cours de l'exercice précédent par la personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère occupant du personnel au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de son ou de ses régimes complémentaires de pension, à l'exclusion des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à un autre.

**Art. 2.**

Toute personne physique agréée en application de l'article 18, paragraphe 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension pour gérer des régimes complémentaires de pension est soumise au paiement d'une taxe annuelle de cent euros.

La délivrance de l'agrément est soumise à une taxe unique de deux cent cinquante euros.

Les taxes visées au présent article sont dues intégralement pour chaque exercice, même si la personne physique ne dispose de son agrément que pendant une partie de l'exercice.

**Art. 3.**

~~Les taxes annuelles visées au présent règlement sont dues intégralement pour chaque exercice, même si la personne physique ou morale n'a été soumise au contrôle de l'autorité compétente que pendant une partie de l'exercice.~~

Tout gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé en application de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est soumis à une taxe annuelle de 0,90 pour cent du montant des contributions versées au cours de l'exercice précédent par des indépendants dans ce régime.

Par contribution versée au régime complémentaire de pension agréé au sens de l'alinéa précédent, il faut entendre le montant perçu par le gestionnaire de la part d'un indépendant pour le financement du régime complémentaire de pension agréé, à l'exclusion de l'impôt forfaitaire retenu par le gestionnaire en application de l'article 152, titre 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à l'exclusion des droits acquis

transférés depuis un autre régime complémentaire de pension vers le régime complémentaire de pension agréé.

**Art. 4.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2006.



## FICHE FINANCIERE

Le présent règlement grand-ducal introduit notamment le montant de la taxe rémunératoire applicable aux régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants.

L'extension de la taxe rémunératoire aux régimes complémentaires de pension pour indépendants va créer un gain fiscal pour l'Etat, qui dépendra du succès que vont connaître ces nouveaux régimes introduits par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension.

En se basant sur les données et les hypothèses utilisées dans le cadre du projet de la loi précitée, c'est-à-dire les données IGSS-SPAFIL de l'année 2014 et en supposant un taux de participation de 75% de la population d'indépendants ainsi qu'un taux de cotisation de 16% de leur revenu résultant de leur activité d'indépendant, on pourrait s'attendre à des recettes de taxe rémunératoire supplémentaires de 1,3 millions d'euros par an.

Or, comme les produits de pension complémentaire pour indépendants ne viennent que d'être commercialisés, il est difficile de prévoir à l'heure actuelle le succès qu'ils vont avoir et les chiffres d'affaires qui vont être réalisés auprès des gestionnaires de tels régimes.

Comme les indépendants ne sont pas encore tous au courant de cette nouvelle opportunité et comme les jeunes indépendants risquent de ne pas concevoir l'intérêt d'un régime complémentaire de pension les obligeant à faire des investissements à long terme, il faudra éventuellement s'attendre à un taux de participation moins élevé, surtout durant les premières années après l'introduction de ces nouveaux régimes.

Il est donc fort probable que les recettes de taxes n'atteignent pas le montant estimé ci-dessus. Durant les premières années du lancement de ces nouveaux produits de pension complémentaire pour indépendants, il vaudrait mieux ne s'attendre qu'à un taux de participation de 25% et n'envisager un gain fiscal que de 435 000 euros par an.